

Recueil des actes administratifs

**de l'Ecole des hautes études en sciences sociales
(EHESS)**

Janvier – Juillet 2016

*Les délégations de signature font l'objet d'une publication distincte,
disponible sur le site Internet de l'Ecole*

N° 9 – Juillet 2016

Sommaire

Délibérations du conseil d'administration de l'EHESS..... 4

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n°02-2016-01 portant approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015 ...	4
Délibération n°02-2016-02 portant modification du règlement intérieur du CA de l'EHESS (décompte des voix)	5
Délibération n°02-2016-03 portant désignation d'une personnalité extérieure pour siéger au CA	6
Délibération n°02-2016-04 portant approbation du compte financier 2015	7
Délibération n°02-2016-05 portant approbation des contrats de recherche et d'enseignement signés en 2015	8
Délibération n°02-2016-06 portant modification des tarifs de restauration collective au France pour les personnels contractuels	9
Délibération n°02-2016-07 fixant les critères d'attribution et le barème de la PEDR 2016/2019	10
Délibération n°02-2016-08 portant approbation d'un projet présenté pour le contrat de PPP pour le Campus Condorcet	11
Délibération n°02-2016-09 portant approbation de la convention d'occupation du Campus Condorcet .	12
Délibération n°02-2016-10 portant adoption d'une motion	13

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n°06-2016-01 portant approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2016	14
Délibération n°02-2016-02 portant création d'un dispositif d'aide aux étudiants et chercheurs en exil ..	15
Délibération n°02-2016-03 portant création d'un dispositif d'aide d'urgence pour les étudiants de l'EHESS	16
Délibération n°02-2016-04 portant adoption du budget rectificatif n°1/2016	18
Délibération n°02-2016-05 fixant les règles d'affectation des reliquats des bourses Marie Curie	19
Délibération n°02-2016-06 portant dérogation au plafond fixé pour les frais d'hébergement	20
Délibération n°02-2016-07 relative aux tarifs de redevance d'occupation domaniale	21
Délibération n°02-2016-08 portant approbation du bail d'un local de stockage à Aubervilliers	23
Délibération n°02-2016-09 fixant la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice de la prime de charges administratives et leurs taux d'attribution pour l'année universitaire 2016/2017	24
Délibération n°02-2016-10 portant ajustement du dispositif de primes d'établissement	25
Délibération n°02-2016-11 portant approbation de modifications du barème de rémunération des personnels contractuels	26
Délibération n°02-2016-12 portant désignation de membres de la CUTICE	27
Délibération n°02-2016-13 portant modification de la charte informatique de l'EHESS	28
Délibération n°02-2016-14 portant adoption du règlement intérieur de la salle de consultation des archives	36
Délibération n°02-2016-15 fixant accord de principe pour les modalités pratiques relatives à la co-organisation d'un colloque	39

Décisions et arrêtés du Président de l'EHESS..... 40

Arrêté n° 2016-01 du 15 janvier 2016 fixant la composition du conseil de l'Ecole doctorale (ED 286)	40
Décision n° 2016-02 du 22 janvier 2016 modifiant la régie du service des publications	41
Arrêté n° 2016-08 du 11 février 2016 modifiant la composition du CHSCT	42
Arrêté n° 2016-09 du 15 février 2016 fixant la composition de la CCP ANT	43
Arrêté n° 2016-10 du 15 février 2016 fixant la composition du comité technique	44
Arrêté n° 2016-11 du 15 février 2016 fixant la composition de la commission consultative des doctorants contractuels (CCDC)	45
Arrêté n° 2016-12 du 15 février 2016 fixant la composition du conseil d'administration	46
Arrêté n° 2016-13 du 15 février 2016 fixant la composition du conseil scientifique	48
Arrêté n° 2016-14 du 23 février 2016 fixant la composition du conseil d'administration (remplacement d'un membre)	50
Arrêté n° 2016-15 du 4 mars 2016 fixant la composition du conseil d'administration (remplacement d'un membre)	52

Décision n° 2016-16 du 7 mars 2016 portant création d'une régie pour le Centre d'études Nord-américaines (CENA)	54
Décision n° 2016-17 du 7 mars 2016 portant désignation d'un régisseur pour la régie du CENA	55
Décision n° 2016-18 du 9 mars 2016 portant nomination de la direction du Centre de recherches historiques (CRH)	56
Décision n° 2016-20 du 10 mars 2016 portant nomination de la direction de la plateforme Système d'information géographique (SIG)	57
Arrêté n° 2016-21 du 15 mars 2016 fixant la composition de la CCP ANT	58
Arrêté n° 2016-25 du 1 ^{er} avril 2016 fixant la composition du CHSCT (remplacement d'un membre)	59
Décision n° 2016-27 du 5 avril 2016 portant création d'une régie d'avance pour l'ERC Bootphon	60
Décision n° 2016-28 du 5 avril 2016 portant désignation d'un régisseur pour la régie de l'ERC Bootphon	61
Arrêté n° 2016-29 du 6 avril 2016 fixant la composition du comité de veille éthique et déontologique (CVED)	62
Arrêté n° 2016-30 du 8 avril 2016 fixant la composition de la commission de la scolarité	63
Arrêté n° 2016-31 du 8 avril 2016 fixant la composition du comité technique (remplacement d'un membre)	64
Décision n° 2016-32 du 18 avril 2016 portant modification de la régie de l'ERC Bootphon	65
Arrêté n° 2016-33 du 3 mai 2016 fixant la composition de la CCPANT	66
Arrêté n° 2016-34 du 10 mai 2016 modifiant la composition de la CCPANT	67
Arrêté n° 2016-35 du 19 mai 2016 modifiant la composition du conseil scientifique	68
Décision n° 2016-37 du 3 juin 2016 portant création d'une régie d'avance pour une école d'été organisée par l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS)	70
Décision n° 2016-38 du 14 juin 2016 portant désignation d'un régisseur pour la régie de l'école d'été de l'IRIS	71
Décision n° 2016-39 du 30 juin 2016 mettant fin aux fonctions de régisseur pour la régie de la présidence	72
Arrêté n° 2016-40 du 5 juillet 2016 fixant la composition du CHSCT (remplacement d'un membre)	73
Décision n° 2016-41 du 7 juillet 2016 portant nomination de la direction du IIAC-LAUM	74

Délibération n° CA-02-2016-01

Conseil d'administration du 26 février 2016

**Délibération n° 1
portant adoption du procès-verbal
de la séance du conseil d'administration du 18 décembre 2015**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le déroulé de la séance du conseil d'administration de l'Ecole du 18 décembre 2015 ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 18 décembre 2015.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (28 pour, 3 contre, 6 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 39
Membres présents ou représentés : 38
Nombre de membres absents ou d'excusés : 1

Conseil d'administration du 26 février 2016

**Délibération n° 2
portant modification du règlement intérieur du CA de l'EHESS
(Décompte des voix)**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 7 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 28 mars 2014 portant adoption du règlement intérieur du CA ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 12 du règlement intérieur du conseil d'administration de l'Ecole relatif aux modalités de décompte des voix est modifié comme suit :

« Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'abstention est autorisée, elle est considérée comme un suffrage exprimé. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante .

Exemples :

	Ex 1	Ex 2	Ex 3	Ex 4	Ex 5
Nombre de membres	41	41	41	41	41
Nombre de membres présents ou représentés	40	40	40	40	40
Majorité absolue	21	21	21	21	21
Votes Pour	21	20*	20*	20*	19
Absentions	10	20	0	10	11
Votes Contre	9	0	20	10	10
Résultat	Adoption	Adoption	Adoption	Adoption	Rejet

**Voix prépondérante du Président »*

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 39
Membres présents ou représentés : 36
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-02-2016-03

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 3
portant désignation d'une personnalité extérieure dirigeant un organisme de recherche en sciences sociales pour siéger au CA

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration désigne M. Pierre-Paul Zalio, Président de l'Ecole normale supérieure de Cachan, pour siéger en qualité de personnalité extérieure dirigeant un organisme de recherche en sciences sociales au sein du conseil d'administration de l'EHESS.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (26 pour, 4 contre, 6 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 39
Membres présents ou représentés : 36
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-02-2016-04

Conseil d'administration du 26 février 2016

**Délibération n° 4
portant approbation du compte financier 2015**

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 717-1 et R. 719-102 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 212 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Au vu du rapport des commissaires aux comptes, le conseil d'administration approuve le compte financier 2015.

Article 2 : Il affecte le résultat excédentaire de l'exercice 2015 arrêté à la somme de 1 934 973,38 Euros aux réserves facultatives de l'établissement.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à la majorité (34 pour, 5 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 26
Membres représentés : 13
Nombre de membres absents ou d'excusés : 1

Délibération n° CA-02-2016-05

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 5
portant approbation des contrats de recherche et d'enseignement signés en 2015

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu la délibération n° 8 du conseil d'administration de l'Ecole en date du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoir au président de l'EHESS ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le président a signé au cours de l'année 2015, dans le cadre de sa délégation de pouvoir accordée par le conseil d'administration, les contrats de recherche et d'enseignement présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil d'administration prend connaissance de l'ensemble des contrats et confère aux contrats concernés le caractère exécutoire de plein droit.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à la majorité (32 pour, 3 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 35
Nombre de membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n° CA-02-2016-06

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 6
portant modification des tarifs de restauration collective au France
pour les personnels contractuels

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 7 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 31 mars 2015 portant adoption des tarifs de restauration collective au France ;
- Vu l'avis favorable du comité technique de l'EHESS en date du 18 février 2016 (unanimité) ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte, pour les contractuels IATS (hors Doctorants contractuels répondant de la catégorie C, Post-doctorants et CDD chercheurs), un abattement de 35 points, sur la grille tarifaire du restaurant administratif du bâtiment Le France.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 33
Nombre de membres absents ou d'excusés : 7

Délibération n° CA-02-2016-07

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 7
fixant les critères d'attribution et le barème de la PEDR 2016/2019

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 954-2 ;
Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment son article 5 ;
Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Les critères et le barème fixés par le conseil d'administration pour l'attribution de la PEDR au titre de la période 2015/2018 par délibération en date du 31 mars 2015 sont maintenus dans les mêmes conditions.

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Les critères d'attribution de la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) attribuée à compter de la période 2016/2019 sont les suivants :

- productions scientifiques (en prenant en compte le caractère interdisciplinaire des travaux) ;
- encadrement doctoral et/ou encadrement de masters et de diplômes ;
- rayonnement international notamment invitations à l'étranger, responsabilité de conventions internationales, de conventions de cotutelles ;
- responsabilités scientifiques notamment direction d'équipes de recherche ou d'activité éditoriale au sein de la direction d'une revue, direction de projets à financements nationaux ou internationaux.

Article 2 : Le montant annuel de la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) à attribuer à compter de la période 2016/2019 pour l'ensemble des bénéficiaires y compris ceux de droit, est fixé à :

- 5000 € pour les maîtres de conférences et directeurs d'études 2^e classe ;
- 7000 € pour les directeurs d'études 1^{ère} classe et classe exceptionnelle.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à la majorité (26 pour, 4 contre, 7 abstentions).

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 37
Nombre de membres absents ou d'excusés : 3

Délibération n° CA-02-2016-08

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 8
portant approbation d'un projet présenté pour le contrat de PPP
pour le Campus Condorcet

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration de l'EHESS du 23 octobre 2009 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Campus Condorcet » ;
- Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration de l'EHESS du 1^{er} juillet 2011 portant approbation de la transformation de la fondation Campus Condorcet en établissement public de coopération scientifique ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis du CHSCT et du CT de l'EHESS en date du 18 février 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le projet présenté par l'attributaire pressenti du contrat de partenariat public-privé (PPP) pour le Campus Condorcet.

Il est entendu que la notion de projet ne recouvre pas le seul projet architectural, mais bien le projet dans l'ensemble de ses dimensions (urbaine, architecturale, technique, environnementale, ainsi qu'en termes d'entretien, de maintenance et de services, et ce tant du point de vue de la qualité globale des ouvrages que des objectifs de performances et des garanties d'atteinte des performances).

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (31 pour, 5 contre, 3 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 39
Nombre de membres absents ou d'excusés : 1

Délibération n° CA-02-2016-09

Conseil d'administration du 26 février 2016

Délibération n° 9
portant approbation de la convention d'occupation du Campus Condorcet

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n° 2012-286 du 28 février 2012 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Campus Condorcet » ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration de l'EHESS du 23 octobre 2009 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Campus Condorcet » ;
- Vu la délibération n° 3 du Conseil d'administration de l'EHESS du 1^{er} juillet 2011 portant approbation de la transformation de la fondation Campus Condorcet en établissement public de coopération scientifique ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu le projet de convention d'occupation du Campus Condorcet ;
- Vu l'avis du CT de l'EHESS en date du 18 février 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve la convention d'occupation du Campus Condorcet.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (31 pour, 4 contre, 3 abstentions).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 38
Nombre de membres absents ou d'excusés : 2

Délibération n° CA-02-2016-10

Conseil d'administration du 26 février 2016

**Délibération n° 10
portant adoption d'une motion**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la motion présentée par les représentants de l'Intersyndicale de l'EHESS lors de la séance du comité technique du 18 février 2016 ;
- Vu la motion présentée par les représentants de l'Intersyndicale de l'EHESS aux membres du conseil d'administration ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration souhaite appuyer la transmission au Ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tutelle de l'établissement, les cinq préoccupations énoncées par les membres élus du CT :

1. la pérennité du projet surtout, étant donnée l'incertitude quant au financement de la phase 2 mais aussi quant aux capacités financières de l'Ecole à faire face à des augmentations des redevances liées aux charges de fonctionnement ;
2. l'externalisation d'un certain nombre de services essentiels au regard des conditions de travail du personnel (logistique, hygiène et sécurité), qui conduit en outre à la réduction des services équivalents au sein de l'Ecole ;
3. les capacités de restauration prévues dès la phase 1 qui semblent fortement sous-évaluées, auxquelles s'ajoutent les incertitudes pesant sur la réalisation d'un espace de restauration dans les locaux de l'EHESS en phase 2 ;
4. le faible nombre de places de parking prévues, en particulier celles réservées au personnel en situation de handicap ; la prise en compte des risques de pollution liés à l'historique des terrains choisis pour le campus et ses abords ;
5. la qualité environnementale des bâtiments, ainsi que leur intérêt d'un point de vue architectural, et d'un point de vue plus large d'intégration du campus dans un environnement immédiat.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à la majorité (37 pour, 1 abstention).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents ou représentés : 38
Nombre de membres absents ou d'excusés : 2

Délibération n° CA-06-2016-01

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 1
portant adoption du procès-verbal
de la séance du conseil d'administration du 26 février 2016**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
Vu le déroulé de la séance du conseil d'administration de l'Ecole du 26 février 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 26 février 2016.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 28
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n° 2
portant création d'un dispositif d'aide aux étudiants et chercheurs en exil

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1121-2 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu le décret du 11 mai 2001 autorisant l'acceptation par l'EHESS du legs consenti par Pierre Marquis ;
- Vu l'acte notarié de partage du legs de Pierre Marquis en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHESS en date du 17 décembre 1992, 29 octobre 2008, 6 mai 2011 et 1^{er} juillet 2011 relatives au legs Marquis ;
- Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 16 octobre 2015 portant création de l' « Aide Marquis » et adoption de son règlement ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve la création d'un programme ouvert à toute personne étrangère, sans critère de nationalité et de statut, ayant le niveau requis pour une inscription régulière à l'EHESS, et qui a été obligée d'abandonner son projet d'études et de recherche dans son pays d'origine du fait de la persécution, de discriminations, de catastrophe ou de conflit armé.

Article 2 : Le programme prévoit notamment :

- la possibilité de s'inscrire en dehors des délais habituels fixés pour l'inscription dans les formations de l'EHESS ;
- l'exonération des frais d'inscription et des frais de médecine préventive ;
- la couverture des frais d'assurance (sécurité sociale pour les moins de 28 ans) ;
- des cours de français dispensés à l'Alliance française sur la base d'une convention avec l'EHESS lorsque le niveau de français initial est insuffisant pour une inscription aux cours fournis par le bureau des langues.

Article 3 : En vue de leur inscription pédagogique, les pièces suivantes doivent notamment être fournies :

- une copie des diplômes, notamment du baccalauréat et de la licence (ou équivalents) ;
- pour être recevables, toutes les attestations de diplôme et tous les diplômes fournis doivent être signés par une autorité administrative ou pédagogique et porter le cachet de l'établissement délivrant le titre ;
- une traduction des diplômes rédigés dans des langues autres que le latin, l'anglais, l'espagnol ou l'italien (ne pas oublier de joindre une copie des diplômes originaux avec les traductions). Si cette traduction n'est pas faite par un traducteur assermenté, elle doit être validée par un enseignant de l'EHESS qui maîtrise la langue en question ;
- un document faisant preuve de l'identité et de la date de naissance (faute d'un certificat de naissance, ceci peut être un document officiel comme l'attestation de la demande d'asile par l'OFPRA) ;
- un curriculum vitae avec une photographie d'identité ;
- un projet de recherche rédigé en langue française ou anglaise. Ce projet peut être reporté d'un an. Dans ce cas, joindre une lettre de soutien du directeur/de la directrice de recherche attestant du projet de recherche en cours d'élaboration.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de ce programme, le conseil d'administration décide d'allouer une somme de 42 200 €, financée grâce au legs Marquis.

Article 5 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 40 Membres présents : 28 Membres représentés : 7 Nombre de membres absents ou d'excusés : 5
--

Le président de l'EHESS
Pierre-Cyrille Hautcoeur

Délibération n° CA-06-2016-03

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 3
portant création d'un dispositif d'aide d'urgence pour les étudiants de l'EHESS**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1121-2 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu le décret du 11 mai 2001 autorisant l'acceptation par l'EHESS du legs consenti par Pierre Marquis ;
- Vu l'acte notarié de partage du legs de Pierre Marquis en date du 8 juillet 2012 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EHESS en date du 17 décembre 1992, 29 octobre 2008, 6 mai 2011 et 1^{er} juillet 2011 relatives au legs Marquis ;
- Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 16 octobre 2015 portant création de l' « Aide Marquis » et adoption de son règlement ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve la création d'un dispositif, complémentaire au dispositif des Aides Marquis, également financé grâce au legs du même nom.

Il est ainsi créé une aide financière destinée aux étudiant-e-s (inscrit-e-s en diplôme, master ou doctorat) qui du fait de situations exceptionnelles ne peuvent poursuivre leurs travaux et se trouvent en grande difficulté financière. Cette aide ponctuelle vise notamment à aider les étudiants pour lesquels une demande d'aide d'urgence auprès du CROUS est en cours d'instruction.

Article 2 : Le dossier de demande doit notamment comporter :

- un courrier explicitant les raisons de la demande, ainsi que les éléments justificatifs de la situation disponibles, permettant notamment d'apprécier le caractère d'urgence de la situation ;
- un document d'une page présentant les recherches en cours que l'aide financière permettra de mener à bien.

Le dossier de demande doit être adressé, par le demandeur lui-même, sous la forme d'un fichier unique au format pdf dénommé Nom.Prénom.pdf du candidat, à l'adresse aide.marquis@ehess.fr.

Un exemplaire papier du dossier devra également être déposé au Service de la scolarité Bureau 721, 190-198 avenue de France 75244 Paris Cedex 1.

Article 3 : Les dossiers sont traités au fil de l'eau. Ils sont expertisés par une commission notamment composée de : la chargée de mission vie étudiante, la responsable administrative de la DEVE, un élu étudiant du Conseil d'administration ou du Conseil scientifique.

Article 4 : Les aides financières sont versées par l'EHESS au bénéficiaire de l'aide dont la Commission a sélectionné le dossier, dans la limite des crédits disponibles et le respect du barème suivant :

Critère	Nombre de points correspondant
Arrivée récente et non anticipée en France	2
Difficultés de logement	2
Perte permanente des moyens habituels de subsistance	4
Perte temporaire des moyens habituels de subsistance	2

Nombre de points attribués au dossier	Montant de l'aide
8	2900 euros
6	1900 euros
4	1400 euros
2	900 euros

Le cas échéant, cette aide couvre les frais d'inscription à l'Ecole payés par le bénéficiaire.

Article 5 : Pour l'année 2016, le montant alloué au dispositif d'aide d'urgence s'élève à 18 000 €.

Article 6 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40

Membres présents : 28

Membres représentés : 7

Nombre de membres absents ou d'excusés : 5

Délibération n° CA-06-2016-04

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 4
portant adoption du budget rectificatif n°1/2016**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717, L. 712-8 et R. 719-73 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, notamment son titre II ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration vote le plafond d'emploi à **785** emplois Equivalent Temps Plein Travaillés (ETPT) conformément au tableau 1 du budget rectificatif n°1/2016 en mode GBCP.

Article 2 : Le conseil d'administration adopte le montant des **autorisations d'engagement (AE)** à hauteur de **65 139 037 €** et des **crédits de paiement (CP)** du budget rectificatif n°1/2016 à hauteur de **64 606 537 €, dont 48 537 456 €** de masse salariale limitative, conformément au tableau 2 du budget rectificatif n°1/2016 en mode GBCP.

Les **recettes** établies à **63 629 998 €** étant inférieures aux dépenses, le **solde budgétaire** de l'exercice est déficitaire de **976 539 €**.

L'**équilibre financier** est obtenu par un prélèvement sur la trésorerie disponible (non fléchée) de l'établissement de **1 026 539 €**, conformément au tableau 4 du budget rectificatif n°1/2016 en mode GBCP.

Le fonds de roulement est porté à **12 172 920 €** soit 69 jours de fonctionnement.

Article 3 : Le conseil d'administration autorise un **prélèvement de 976 539 € sur le fonds de roulement** de l'établissement au regard de la **situation patrimoniale** présentée sur le tableau 6 budget rectificatif n°1/2016 en mode GBCP.

Article 4 : Le conseil d'administration vote le montant total des **autorisations d'engagement (AE) sur opérations pluriannuelles à 24 160 K€** et les **crédits de paiement à 8 197 K€**, conformément au tableau 9 du budget initial 2016 en mode GBCP.

Article 5 : Il adopte le budget annexe rectificatif de la Fondation France Japon pour 2016 établi en **autorisations d'engagement (AE)** et en **crédits de paiement (CP)** à hauteur de **776 358 €**.

Article 6 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-05

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 5
portant fixant les règles d'affectation des reliquats des bourses Marie Curie

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 954-2 ;
Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
Vu les actions Marie Sklodowska-Curie ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration fixe que, dans le cadre d'une action Marie Curie, lorsqu'un reliquat apparaît en faveur de l'établissement au titre des frais de recherche et overheads, ce reliquat est utilisé dans les conditions suivantes :

- Versement sur le « Fonds de la recherche » (géré à la Direction du Développement de la Recherche) sur un EOTP dont l'utilisation est à faire dans les 12 mois ;
- Couverture de dépassements éventuels de projets similaires au moyen de la création d'un « Fond de précaution » (géré par la DDR en lien avec le SAF) ;
- Abondement du fonds de roulement (FdR) dans le cas où les sommes seraient non utilisées, à l'échéance d'un an après leur installation, le FdR permettant de financer des opérations d'investissement au service de la communauté scientifique -Immobilier ou Système d'information par exemple.

Article 2 : Pour les projets terminés ayant une incidence budgétaire en 2016, le montant total de reliquat s'élève à 17 659 €, dont 7 500 € seront versés au fonds de la recherche.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40

Membres présents : 27

Membres représentés : 7

Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 6
portant dérogation au plafond fixé pour les frais d'hébergement**

- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment les articles 3, 4, 7, dernier alinéa et 9 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment le chapitre VII ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 9 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 18 décembre 2015 relative aux taux de remboursement des frais de mission pour l'année 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Dans le cadre du séminaire Histoire et historiographie de la Shoah, le conseil d'administration de l'EHESS autorise la prise en charge d'un dépassement de 25 € du plafond de 200 € fixé pour les frais d'hébergement à l'EHESS.

La dépense en dépassement concerne six nuits, du 13 au 18 juin 2016, pour une personne soit un montant total de 150 €.

Cette somme est imputée sur la subvention de 3000 € de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah dont a bénéficié le CRH pour le séminaire "Histoire et historiographie de la Shoah".

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-07

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 7
relative aux tarifs de redevance d'occupation domaniale**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 762-2 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 11 du conseil d'administration de l'EHESS en date du 17 décembre 2013 relative à la modification des tarifs de redevance d'occupation domaniale et des conditions générales de location des locaux à l'EHESS ;
- Vu la délibération n° 13 du conseil d'administration de l'EHESS du 18 décembre 2015 fixant les tarifs des frais de gardiennage ;

Après avoir entendu le président :

Article 1 : Le Conseil d'administration autorise le président de l'EHESS à percevoir auprès de tiers une redevance d'occupation domaniale pour la mise à disposition de salles de l'EHESS ainsi que les frais de gardiennage, selon la grille tarifaire modifiée annexée à la présente délibération.

Article 2 : Pour les salles mises à disposition par le rectorat, le tarif est fixé par ce dernier.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

**CA du 17 juin 2016 / Délibération n° 7 relative aux tarifs de redevance d'occupation domaniale –
Annexe**

Tarifs journaliers de mise à disposition des locaux à l'EHESS			
EHESS – 105, bd Raspail 75006 Paris			
Salle	Capacité max Mètres carrées	HT	TTC
Amphithéâtre François Furet	250 places/165 m ²	2500,00	3000,00
Salle 1	19 places/40 m ²	234,11	280,93
Salle 2	27 places/40 m ²	334,44	401,33
Salle 3	19 places/26 m ²	234,11	280,93
Salle 4	19 places/40 m ²	234,11	280,93
Salle 5	19 places/31 m ²	234,11	280,93
Salle 6	16 places/30 m ²	192,3	230,76
Salle 7	50 places/62 m ²	526,75	632,10
Salle 8	50 places/75 m ²	526,75	632,10
Salle 9	19 places/29 m ²	234,11	280,93
Salle 10	19 places/20 m ²	234,11	280,93
Salle 11	19 places/35 m ²	234,11	280,93
Salle 13	50 places/86 m ²	526,75	632,10
EHESS - 96 bd Raspail 75006 Paris			
Salle Maurice et Denys Lombard	50 places/70 m ²	526,75	632,10
EHESS - 190, avenue de France 75013 Paris			
Salle 1	19 places/25 m ²	234,11	280,93
Salle 2	19 places/25 m ²	234,11	280,93
Salle 3	19 places/25 m ²	234,11	280,93
Salle du Conseil A	25-30 places/50 m ²	438,96	526,75
Salle du Conseil B	30/35 places/50 m ²	438,96	526,75
Salle Jean-Pierre Vernant	19 places/55 m ²	234,11	280,93
Salle 2 (Rectorat)	40-50 places/45 m ²	Tarifs fixés par le rectorat	
Salle 5 (Rectorat)	40-50 places	Tarifs fixés par le rectorat	
Salle 7 (Rectorat)	40-50 places	Tarifs fixés par le rectorat	
Salle 15 (Rectorat)	50 places	Tarifs fixés par le rectorat	
Auditorium (Rectorat)	150 places	Tarifs fixés par le rectorat	
Prestations audiovisuelles			200 €/h

Sauf indication contraire, le prix indiqué s'entend pour une journée complète aux heures habituelles d'ouverture (lundi-vendredi 8H30-21h, samedi 8 h 45 – 13 h), hors période estivale.

Un doublement du tarif est appliqué pour le samedi après-midi jusqu'à 18 heures.

Au-delà des heures habituelles d'ouverture et en sus du tarif journalier (ex. : soirée et samedi après-midi), les heures supplémentaires de gardiennage sont facturées (ex. : samedi de 13h à 18h, environ 550 €).

Délibération n° CA-06-2016-08

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 8
portant approbation du bail d'un local de stockage à Aubervilliers**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717-1, R. 719-90 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, et notamment son article 37;
- Vu la délibération n° 8 du conseil d'administration de l'Ecole en date du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoir au président de l'EHESS ;
- Vu l'avis favorable des services France Domaines (93) ;
- Vu le projet de bail ;

Après avoir entendu la déclaration du président :

Article 1 : Le conseil d'administration approuve le bail commercial pour la location d'un local de stockage de 591 m² SHON sis 65-67, rue des cités – 93 300 Aubervilliers, pour une durée de neuf années, à compter du 20 juin 2016 jusqu'au 19 juin 2025, avec une durée ferme et incompressible de 3 années moyennant un loyer annuel, hors taxe et hors charges, de 53 190 euros.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-09

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 9
fixant la liste des fonctions ouvrant droit au bénéfice
de la prime de charges administratives et leurs taux d'attribution
pour l'année universitaire 2016/2017

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, et notamment son article 3 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Pour l'année universitaire 2016/2017, une prime de charges administratives (PCA) est attribuée pour les fonctions suivantes :

- secrétariat du Bureau ;
- membre du Bureau.

Article 2 : Le montant total annuel des primes de charges administratives attribué au titre de ces fonctions s'élève à 31 500 €.

Article 3 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 23
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-10

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 10
portant ajustement du dispositif de primes d'établissement

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 717-1 et L. 954-2 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable (1 abstention) émis par le comité technique de l'EHESS en date du 12 mai 2016 relatif à l'ajustement du dispositif de primes d'établissement ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Lorsqu'il y a inadéquation entre le corps d'appartenance d'un ingénieur d'études et le niveau du poste (ingénieur de recherche) occupé, une prime complémentaire correspondant à la charge administrative supplémentaire liée à la responsabilité d'un service ou d'une direction directement rattaché à la présidence peut être accordée à l'agent. Cette prime s'inscrit dans une fourchette comprise entre 1 000 € et 5 870 € annuels.

Article 2 : L'attribution de cette prime est conditionnée par le passage devant le comité technique de l'organisation du service ou de la direction considérée. Elle n'est effective que s'il est constaté que le corps détenu par l'agent est inférieur au niveau exigé de la fonction (IGE / IGR) – telle que présentée au sein de l'organigramme soumis à l'avis des instances - en lien avec « Réferens » (référentiel des métiers des ITRF).

Article 3 : Dans l'attente de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les ITRF (ou de toute autre réglementation concernant le régime indemnitaire des personnels IATS), ce dispositif de prime d'établissement est valide, en l'état, pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 : La présente délibération est adoptée à la majorité (une abstention).

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-11

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 11
portant approbation de modifications du barème de rémunération
des personnels contractuels

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Ecole en date du 28 mars 2014 portant approbation du barème de rémunération des personnels contractuels ;
- Vu les avis du comité technique de l'EHESS en date des 13 février 2014 et 9 juin 2016 relatif au barème de rémunération des personnels contractuels de l'EHESS ;

Une charte des personnels contractuels à l'EHESS a été approuvée par le comité technique (CT) de l'Ecole, lors de sa séance du 13 février 2014. Cette charte fixe les principes et les règles à respecter par l'établissement et l'agent non titulaire. Fondée sur l'idée de responsabilité, elle est un document de référence pour l'ensemble des partenaires. Elle s'adresse notamment aux directeurs d'unité et responsables hiérarchiques dans leur mission d'encadrement et dans la gestion du parcours professionnel des agents.

A l'appui de cette charte et dans le même esprit, un barème de rémunération des personnels contractuels de l'EHESS a également été présenté au CT. Ce barème a recueilli un avis favorable (à l'unanimité) des membres du CT. Ce barème a été adopté par le CA lors de sa séance du 28 mars 2014.

En complément de la charte susmentionnée, une charte du post-doctorat a été présentée au comité technique (CT) de l'Ecole, lors de sa séance du 9 juin 2016. Cette charte complémentaire a pour objet de fixer des critères permettant de définir cette population et de préciser les modalités de leur rémunération.

Article 1 : Le barème de rémunération des personnels contractuels de l'EHESS, mis à jour en application de la charte du post-doctorat à l'EHESS, tel qu'annexé à la présente délibération, s'applique à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-12

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 12
portant désignation de membres de la
Commission des usagers des technologies de l'information
et de la communication électroniques (CUTICE)

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 16 ;
Vu le règlement intérieur de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, notamment son article 31 ;

La CUTICE compte notamment quatre sièges de représentants des personnels ingénieurs ou techniciens ou administratifs en fonction dans une structure de l'École, désignés par le Conseil d'administration, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

Deux sièges de représentant des personnels IATS sont devenus vacants et doivent être renouvelés.

Après avoir entendu la déclaration du Président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration désigne pour siéger à la commission des usagers des technologies de l'information et de la communication électroniques (CUTICE) de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, les représentants des personnels IATS suivant :

- Audrey Gauthier (IGE - statisticienne, DEVE),
- Marion Dupuis (ASI – Service de la communication).

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Délibération n° CA-06-2016-13

Conseil d'administration du 17 juin 2016

**Délibération n° 13
portant modification de la charte informatique de l'EHESS**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique de l'EHESS en date du 12 mai 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

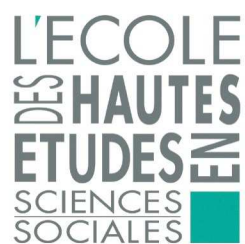
Article 1 : Le conseil d'administration adopte la charte informatique de l'EHESS, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération adoptée à l'unanimité.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6



***Charte d'utilisation
des ressources informatiques***

Version issue des débats de la CUTICE du 15 décembre 2015 et adoptée par elle à l'unanimité

Approuvée en Comité technique le 12 mai 2016

Adoptée par le Conseil d'administration le 17 juin 2016

Sommaire

1	Préambule	31
2	Conditions d'utilisation des systèmes d'information.....	31
2.1	Utilisation professionnelle/privée	31
2.2	Conservation des données	32
2.3	Garantie de la continuité de service	32
2.4	Respect de la propriété intellectuelle et des règles d'usage de la ressource	32
2.5	Respect de la loi informatique et libertés	32
3	Principes de sécurité	33
3.1	Pour l'Ecole	33
3.2	Pour l'utilisateur	33
3.3	Engagement de signalement	33
3.4	Interventions en cas de risques graves	33
3.5	Mesures de contrôle de la sécurité	34
4	Communication électronique.....	34
4.1	Messagerie électronique	34
4.2	Internet	35
4.3	Téléchargements	35
5	Application du droit syndical	35
6	Limitations et sanctions	35
7	Entrée en vigueur de la charte	35

Préambule

La présente charte définit les règles d'usage et de sécurité que l'Ecole et les utilisatrices et utilisateurs (ci-après : l'utilisateur) s'engagent à respecter dans le cadre des lois et des règlements en vigueur : portée à la connaissance de l'utilisateur elle précise les droits et devoirs de chacun.

Par « utilisateur » on entend toute personne ayant accès aux ressources du système d'information, quel que soit son statut, et notamment :

- les agents titulaires ou non titulaires concourant à l'exécution des missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les intervenants extérieurs à l'Ecole ;
- les étudiants et les autres usagers de l'Ecole.

Les administrateurs des systèmes d'information sont soumis, en qualité d'utilisateur, à la présente charte.

Le « système d'information » recouvre l'ensemble des ressources matérielles et logicielles, les applications, les bases de données et les réseaux de télécommunications mis à disposition par l'Ecole, y compris via l'informatique nomade avec les assistants personnels, les ordinateurs portables, les téléphones portables, etc.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

Engagements de l'Ecole

L'Ecole met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs.

L'Ecole facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information, lesquelles sont prioritairement à usage professionnel.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et des documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

L'obligation d'assurer la continuité de service impose au personnel absent de son poste de communiquer à son responsable de service ou d'unité de recherche qui en fait la demande tout document nécessaire à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Conditions d'utilisation des systèmes d'information

Utilisation professionnelle/privée

Les systèmes d'information (logiciels, applications, messagerie, internet, ENT, etc.) sont des outils de travail ouverts à des usages professionnels administratifs et pédagogiques. Ils peuvent néanmoins faire l'objet d'une utilisation résiduelle à titre privé ; celle-ci doit rester non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. Cette utilisation ne doit notamment pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre ni au bon fonctionnement du service.

Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Ainsi, il lui appartient de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource (1). La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombe à l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé, la responsabilité de l'administration ne pouvant être engagée quant à la conservation de cet espace.

¹ Pour exemple, "_privé_nom_de_l_objet_" : l'objet pouvant être un message, un fichier ou toute autre ressource numérique.

L'utilisation des systèmes d'information à titre privé doit respecter la législation et la réglementation en vigueur. En particulier, la détention, la diffusion et l'exportation d'images à caractère pédophile, ou la diffusion de contenus à caractère raciste, antisémite, négationniste ou révisionniste est totalement interdite.

Conservation des données

Les données et échanges stockés sur un ordinateur de bureau ou sur un serveur seront archivés ou détruits 6 mois à 1 an après le départ de la personne. Sans demande expresse de sa part, l'utilisation de son adresse électronique prendra fin selon les procédures définies par l'Ecole.

La consultation des fichiers et courriels d'un agent décédé obéit aux règles de protection de la vie privée.

Garantie de la continuité de service

Dans le cadre de la continuité de service, l'utilisateur :

- veille à transférer les fichiers utiles à la poursuite de l'activité du service à un collègue présent pendant ses absences programmées ;
- peut utiliser des espaces partagés accessibles à un nombre limité de personnes pour y mettre ses fichiers à disposition ;
- peut donner des autorisations préalables d'accès à ses données, utilisables uniquement en cas d'empêchement.

Les administrateurs des systèmes informatiques peuvent donner accès aux ressources professionnelles ou pédagogiques d'un ou d'une membre du personnel aux seules fins d'assurer la continuité de service, si elles contiennent des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'organisme concerné et s'il n'est pas possible d'accéder à ces informations par d'autres moyens. Cette opération se déroule dans le cadre d'une procédure définie par l'Ecole et sous la responsabilité du Président.

Respect de la propriété intellectuelle et des règles d'usage de la ressource

L'Ecole rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect des droits de propriété intellectuelle de la ressource ainsi que ceux de ses partenaires et, plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- s'informer des règles d'usage et les respecter ;
- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ou des logiciels gratuits ou libres ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

Respect de la loi informatique et libertés

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent - sous quelque forme que ce soit -, directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par la loi.

En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à une telle création devra en informer préalablement les services compétents qui prendront les mesures nécessaires au respect des dispositions légales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, **chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant**, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'Information.

Ce droit s'exerce auprès du responsable de l'établissement.

Principes de sécurité

L'Ecole met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

Pour l'Ecole

L'Ecole applique les mécanismes de protection appropriés sur le système d'information. A ce titre :

- **elle fournit aux usagers une identité numérique personnelle constituée d'un nom utilisateur et d'un mot de passe**, identité à laquelle sont rattachés des droits d'accès spécifiques ;
- elle informe les utilisateurs que cette identité numérique constitue une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive ;
- elle veille à ce que les ressources sensibles (personnel, paie) ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées, en dehors des mesures d'organisation de la continuité du service ;
- elle limite l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité.

Pour l'utilisateur

Pour l'utilisateur, la sécurité du système d'information mis à sa disposition impose de respecter les règles d'usage de ses identifiants numériques :

- respecter les règles de confidentialité du mot de passe fixées par l'établissement,
- **garder strictement confidentiels ses identifiants numériques et ne pas les dévoiler à un tiers**,
- respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les identifiants numériques d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite :

- de ne pas accéder ou tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
- de ne pas connecter directement des matériels aux réseaux locaux sans une autorisation préalable de la Direction des systèmes d'information;
- de ne pas installer, télécharger ou utiliser le matériel de l'Ecole, les logiciels ou progiciels sans autorisation ;
- de ne pas se connecter simultanément à deux réseaux différents (Wifi et filaire ou autre) ;
- **de se conformer aux dispositifs mis en place par l'Ecole pour lutter contre les virus et les attaques informatiques.**

Engagement de signalement

L'utilisateur doit informer la Direction des systèmes d'information dans les meilleurs délais :

- de tout dysfonctionnement constaté ;
- de toute tentative d'intrusion ou anomalie découverte dans le système d'information ;
- de toute possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation ;
- de toute utilisation frauduleuse de son identité numérique.

Interventions en cas de risques graves

Si des raisons objectives laissent prévoir la survenance d'un événement préjudiciable au bon fonctionnement du système informatique, le responsable de la sécurité des systèmes d'information pourra restreindre la connectivité du site ou d'un utilisateur ou supprimer les éléments incriminés après les avoir sauvegardés sur un support isolé.

Mesures de contrôle de la sécurité

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'Ecole se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- qu'une session administrateur est installée sur tous les ordinateurs pour les opérations de maintenance ;
- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire sera isolée, et le cas échéant supprimée.

L'Ecole informe l'utilisateur que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Les personnels chargés de l'administration des systèmes d'information sont soumis au secret professionnel et ont une tâche de contrôle. Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou qu'identifiées comme telles, elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur.

L'Ecole est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation des accès et des actions. Les traitements de ces journaux informatiques ont pour finalité :

- de contrôler le volume d'utilisation de la ressource, détecter des anomalies afin de mettre en place une qualité de service et faire évoluer les équipements en fonction des besoins (métrologie) ;
- de vérifier que les règles en matière de sécurité des systèmes d'information sont correctement appliquées ;
- de détecter toute défaillance ou anomalie de sécurité, volontaire ou accidentelle, passive ou active, d'origine matérielle ou humaine ;
- de détecter toute violation de la loi ou tout abus d'utilisation des moyens informatiques pouvant engager la responsabilité de l'établissement ;
- de détecter les utilisations des moyens informatiques contraires aux chartes ou au règlement intérieur de l'établissement ;
- d'être à même de fournir les éléments de preuves nécessaires pour mener les enquêtes en cas d'incident et de répondre à toute réquisition de l'autorité judiciaire présentée dans les formes légales.

Préalablement à cette mise en place, l'Ecole a procédé, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à une déclaration qui mentionne notamment la durée de conservation des traces et durées de connexions, ainsi que les conditions du droit d'accès dont disposent les utilisateurs, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Communication électronique

Messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'échange de l'information au sein de l'Ecole.

Adresses électroniques

L'Ecole s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative est ensuite de la responsabilité de l'utilisateur.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative. Il ne retire rien au caractère institutionnel de la messagerie.

Une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, peut être mise en place pour un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs dans le cadre des activités de l'Ecole.

La gestion des listes de diffusion institutionnelles attachées à une catégorie ou un groupe d'utilisateurs relève de la responsabilité exclusive de l'Ecole : ces listes ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite.

Contenu des messages électroniques

Tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé (2) ou s'il est stocké dans un espace privé.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en sont précisés et portés à la connaissance de l'utilisateur par le fournisseur de service de messagerie.

Les messages comportant des contenus à caractère illicite sont interdits quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (par exemple : atteinte à la tranquillité par les menaces, atteinte à l'honneur par la diffamation, atteinte à l'honneur par l'injure non publique, protection du droit d'auteur, protection des marques, données confidentielles sur des collègues, transgression du droit d'accès, etc.).

Internet

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels (administratifs et pédagogiques). Si une utilisation résiduelle privée, telle que définie à l'article 2.1, peut être tolérée, il est rappelé que les connexions établies grâce à l'outil informatique mis à disposition par l'Ecole sont présumées avoir un caractère professionnel.

L'Ecole se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et d'en identifier les durées de consultation.

Téléchargements

Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle tels que définis à l'article 2.4.

L'Ecole se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information de l'Ecole, codes malveillants, programmes espions, etc.).

Application du droit syndical

Les usages de l'intranet et de la messagerie électronique par les instances représentatives du personnel ou pour l'exercice d'un mandat syndical sont autorisés par l'établissement.

Les adresses électroniques des personnels peuvent être employées par les organisations syndicales pour la mise à disposition de publications et de tracts de nature syndicale à condition que les personnels en soient informés pour pouvoir s'opposer, au préalable, à l'envoi de tout message sur leur messagerie professionnelle.

Les instances représentatives du personnel peuvent disposer d'un compte de messagerie dédié.

6 Limitations et sanctions

En cas de non-respect des règles définies dans la présente charte, le président pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extra-professionnelles ou en violation à des règles de confidentialité est passible de sanctions.

Dans le cas de manquements graves, notamment de non-respect des lois, les sanctions peuvent être de trois ordres (disciplinaire, pénale, civile).

7 Entrée en vigueur de la charte

Le présent document annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information. Il est porté à la connaissance de tous les utilisateurs et utilisatrices et fait l'objet d'une large diffusion au sein de l'Ecole.

² Pour exemple, les messages comportant les termes ("privé") dans l'objet ou sujet du message

Délibération n° CA-06-2016-14

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 14
portant adoption du règlement intérieur de la salle de consultation des archives

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique de l'EHESS en date du 12 mai 2016 ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré :

Article 1 : Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de la salle de consultation des archives de l'EHESS, telle qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Règlement intérieur de la salle de lecture
Approuvé par le Comité technique le 12 mai 2016
Adopté par le Conseil d'administration le 17 juin 2016

- Vu le Code pénal et ses articles 322-1 et suivants, 432-15 et 432-16, 433-4, applicables au vol ou à la dégradation d'archives ;
- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le Code du patrimoine, et notamment son livre II, modifié par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relatives aux archives ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;

accÈs À la salle de lecture

Article 1

La salle de lecture située Salle des poètes - 96 boulevard Raspail – 75006 Paris, est ouverte de 9h30 à 13h et de 14h à 17h les lundis et mercredis, sur réservation téléphonique, par messagerie électronique ou directement en salle de lecture.

Article 2

L'accès à la salle de lecture est autorisé à toute personne sans condition. Les nouveaux lecteurs rempliront à leur arrivée une fiche individuelle d'inscription. Celle-ci engage la responsabilité de son détenteur à l'égard des documents consultés et leur utilisation.

Article 3

L'accès libre aux archives présentes dans la salle de consultation est interdit, à l'exception de la documentation.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

Article 4

La demande de communication s'effectue en ligne par e-mail, par téléphone ou directement en salle de lecture.
Certains documents sont communiqués en différé en raison de leur délocalisation. Le lecteur est averti dès leur réception.

Article 5

La consultation a lieu uniquement sur place. Le prêt de document n'est pas autorisé. Il n'est communiqué qu'un article à la fois.

Article 6

La communication des fonds d'archives privées de chercheurs est soumise à des autorisations spécifiques.

Article 7

Le personnel des archives est chargé d'accueillir les lecteurs et orienter leurs recherches dans les fichiers et inventaires. Il n'assume qu'un rôle de conseil.

Article 8

Dans l'intérêt de tous, les lecteurs respectent les documents qui leur sont confiés. Ils ne s'appuient pas sur les registres ni ne prennent de notes directement sur les documents. Ils dépouillent à plat les liasses d'archives en suivant l'ordre intérieur des dossiers. Ils signalent le désordre apparent d'une liasse sans chercher à y remédier eux-mêmes. Ils ne portent aucune marque ou annotation sur les

documents, sous peine d'exclusion. Seuls, le crayon à papier et l'ordinateur, sont autorisés pour la prise de notes du lecteur.

Article 9

A l'issue de la consultation d'un document, les lecteurs le rapportent au personnel des archives ou peuvent demander de le mettre en réserve. Le délai de mise en réserve ne peut excéder un mois et ne doit porter que sur un nombre limité de documents.

REPRODUCTIONS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10

L'obligation de communication découlant du Code du patrimoine, livre II, titre 1^{er}, chapitre 3 n'entraîne aucun droit à la photocopie.

Après une demande préalable auprès du personnel des archives, les lecteurs peuvent, si l'état du document le permet, effectuer une reproduction photographique avec leur propre matériel, sans flash. En aucun cas les documents ne doivent être posés au sol. Un fonds ne peut être photographié dans son intégralité. La manipulation des documents doit être particulièrement soignée. L'usage de scanners ou de tout autre numériseur à plat sont interdits.

Article 11

La reproduction de documents ou l'autorisation de reproduction accordée par le Service des archives de l'EHESS n'entraîne pas l'autorisation de réutilisation et n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle qui peuvent s'exercer en application du Code de la propriété intellectuelle.

Article 12

La production scientifique réalisée à partir des documents d'archives peut être déposée au service des archives. L'auteur précisera les conditions de consultation.

SANTÉ, SECURITÉ

Article 13

L'accès aux animaux est interdit (à l'exception des chiens guides).

Article 14

Il est interdit de fumer dans les locaux publics et d'introduire dans la salle de lecture toute nourriture ou boisson.

DÉGRADATIONS, VOLS

Article 15

Les dégradations et vols seront susceptibles de faire l'objet de poursuites sur la base des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

Délibération n° CA-06-2016-15

Conseil d'administration du 17 juin 2016

Délibération n° 15
fixant accord de principe pour les modalités pratiques
relatives à la co-organisation d'un colloque

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 717, L. 712-8 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 16 ;
Vu les résultats du scrutin organisé au sein de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'EHESS le 24 novembre 2012 pour l'élection du président de l'Ecole ;

Après avoir entendu la déclaration du président et en avoir délibéré,

Article 1 : Le conseil d'administration donne un accord de principe à certaines modalités pratiques liées à la co-organisation d'un colloque, notamment avec l'INED, portant sur le thème de la gestation pour autrui (GPA), sous la direction d'Irène Théry (directrice d'études), les 17 et 18 novembre 2016 :

- possibilité de procéder à des inscriptions en ligne ; les tarifs d'inscriptions, qui ne sont pas encore fixés, seront communiqués ultérieurement au Conseil d'administration de l'Ecole (50 € approximativement) ;
- prise en charge de la captation audiovisuelle du colloque.

Article 2 : La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Membres en exercice : 40
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Nombre de membres absents ou d'excusés : 6

Arrêté n° 2016-01

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, notamment son article 12 ;
Vu les arrêtés du Président de l'EHESS n°2014-05 du 17 janvier 2014 et n°2015-37 du 13 avril 2015 relatifs aux résultats des élections des représentants étudiants ;
Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de l'Ecole doctorale de l'EHESS (ED 286) est composé comme suit :

- 13 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service
Responsables de la FD Etudes politiques : Yohann AUCANTE/Luc FOISNEAU
Responsables de la FD Sciences de la société : Patrick MICHEL/Florence WEBER
Directeur de l'Ecole doctorale, FD Philosophie et sciences sociales : Jérôme DOKIC
Responsable de la FD Santé, populations, politiques sociales : Jean-Paul GAUDILLIERE
Responsable de la FD Histoire et civilisations : Antoine LILTI
Responsable de la FD Territoires, sociétés, développement : Alain MUSSET
Responsable de la FD Sciences sociales Marseille : Emmanuel PEDLER
Responsables de la FD Anthropologie sociale et ethnologie : Enric PORQUERES I GENE/Laurent BERGER
Responsable de la FD Sciences, savoirs, techniques, histoire et société : Kapil RAJ
Responsable de la FD Arts et langage : Jean-Marie SCHAEFFER
Responsable de la FD Sociologie : Irène THERY
Responsable de la FD Musique histoire société : Michael WERNER
Représentant des personnels IATOS : vacant
- 5 doctorants appartenant à l'Ecole doctorale élus par leurs pairs
Manon DENOUN, FD Anthropologie sociale et ethnologie
Sylvain DI MANNO, FD Sciences, techniques, savoirs, histoire et société
Edoardo FERLAZZO, FD Sociologie
Thaïs GENDRY, FD Histoire et civilisations
Julien WACQUEZ, FD Sociologie
- 8 membres extérieurs à l'Ecole doctorale
4 choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques
Directrice du Service Académique de l'Institut universitaire européen de Florence : Veerle DECKMYN
Directeur du département de la recherche et de l'enseignement du Musée du quai Branly : Frédéric KECK
Directeur de l'Institut Historique Allemand : Thomas MAISSEN
Principal of the Swedish Collegium for Advanced Study (SCAS) : Bjorn WITTRÖCK
- 4 choisis dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés*
Responsable scientifique de l'Institut CDC pour la Recherche – Caisse des dépôts : Isabelle LAUDIER
3 sièges vacants

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 2016
Le président de l'EHESS
Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-02

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu l'arrêté n° 98-156 du 10 septembre 1998 du président de l'EHESS instituant une régie de recettes auprès du service des publications de l'EHESS ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 98-156 instituant une régie de recettes auprès du Service des Publications de l'EHESS l'adresse du Service des Publications devient : 105 boulevard Raspail 75006 Paris.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 98-156 instituant une régie de recettes auprès du Service des publications de l'EHESS est complétée comme suit :

Les conditions particulières de recouvrement de certains droits

Article 3 : La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet dès sa signature.

Fait à Paris, le 22 janvier 2016

Vu pour agrément,
L'Agent comptable

Le Président de l'EHESS,
par délégation
La Directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Décision n° 2016-08

Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants du personnels au comité technique de l'EHESS en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste de membres transmise par les représentants du personnel ;
- Vu l'avis du CHSCT en date du 3 décembre 2015 désignant Karine Yenck en qualité de secrétaire du CHSCT ;

ARRETE

Article 1 : Les représentants du personnel appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
Pascal Antoine Patricia Turlotte Nadja Vuckovic Karine Yenck, secrétaire du CHSCT	Camille Gasnier Jérôme Lamarque Lydie Pavili-Baladine 1 siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-43 en date du 2 avril 2015.

Fait à Paris, le 11 février 2016

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-09

Le Président de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'Ecole ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'Ecole n° 2015-53 en date du 19 mai 2015 modifiant la composition du Bureau de l'EHESS ;

DECISION

Article 1 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Liora Israël, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
Philippe Casella, directeur du développement de la recherche	Josseline Gillet, responsable de la logistique des sites Raspail
Béatrice Millero, responsable du service des ressources humaines	Joao Morais secrétaire général du CRH

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
France Artois-Mbaye	Siège vacant
Siège vacant	Siège vacant
Catégorie B	
Innocent Zito	Siège vacant
Catégorie C	
Manel Ben Dhaou	Siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du président de l'EHESS n° 2015-02 du 7 janvier 2015 et 2015-55 du 19 mai 2015.

Fait à Paris, le 15 février 2016
Le président l'EHESS
Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-10

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-82 en date du 5 décembre 2014 relatif aux résultats de l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité technique de l'EHESS est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Juliette Cadiot, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Béatrice Millero, Responsable du service des ressources humaines

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
1. Mireille Paulin, Ferc-Sup CGT	1. Pascal Cristofoli, FSU
2. Valérie Chaufourier, Ferc-Sup CGT	2. Sophie Desrosiers, SNESUP FSU
3. Pascal Antoine, SGEN-CFDT	3. Séverine Guiton, SNPTES
4. Yohann Aucante, SGEN-CFDT	4. Alain Parquet, SNPTES
5. Falk Bretschneider, SGEN-CFDT	5. Mickaël Wilmart, Ferc-Sup CGT
6. Patricia Turlotte, SGEN-CFDT	6. Irène Bellier, Ferc-Sup CGT
7. Larissa Zakharova, SGEN-CFDT	7. Rémy Madinier, SGEN-CFDT
8. Nadja Vuckovic, FSU	8. Perrine Mane, SGEN-CFDT
9. Marina Zuccon, SGEN-CFDT	9. Agnès Bastien, SGEN-CFDT
10. Camille Gasnier	10. Siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-86 du 11 décembre 2014.

Fait à Paris, le 15 février 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-11

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, notamment son article 10 ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu la décision du président de l'EHESS n° 2014-84 en date du 5 décembre 2014 fixant les résultats de l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son chapitre XIII ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé par correspondance jusqu'au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des doctorants contractuels à la commission consultative des doctorants contractuels de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 : La commission consultative des doctorants contractuels (CCDC) de l'EHESS est composée comme suit :

Représentants du Conseil scientifiques

Jérôme Dokic, Directeur des enseignements et de la vie étudiante, président
Liora Israël
Antoine Lilti
Nicolas Veysset

Représentants des doctorants contractuels

Nathan Bennett
Camille Gasnier
Maud Arnal
Siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-87 du 11 décembre 2014.

Fait à Paris, le 15 février 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-12

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
Vu les résultats des scrutins organisés les 9 avril 2013, le 17 mars 2014 et le 9 avril 2015 pour la désignation des membres du conseil d'administration de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : le conseil d'administration de l'EHESS est composé comme suit :

Membres de droit

Le Président : Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, Président

Les membres du Bureau :

- Liora ISRAEL, Secrétaire du Bureau
- Jérôme DOKIC, directeur des enseignements et de la vie étudiante
- Etienne de la VAISSIERE, directeur d'études
- Gisèle SAPIRO, directrice d'études

Membres désignés / Dirigeants d'organismes de recherche en sciences sociales

Alain FUCHS, CNRS

Michel WIEVIORKA, FMSH

Andreas ECKERT, ASA HU-BERLIN

Joseph H. H. WEILER, IUEF

Pierre-Paul ZALIO, ENS Cachan

Membres élus

Collège 1 / Représentants des directeurs d'études

- Hamit BOZARSLAN
- Eve CHIAPELLO
- Cécilia d'ERCOLE
- Emmanuel DESVEAUX
- Nancy L. GREEN
- Jean-Yves GRENIER
- Dominique IOGNA-PRAT
- Geneviève MASSARD-GUILBAUD
- Paolo ODORICO
- Irène THERY

Collège 2 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang A hors Ecole

- Marie LADIER
- Alessandro STELLA

Collège 3 / Représentants des maîtres de conférence

- Falk BRETSCHEIDER
- Laure SCHNAPPER
- Sylvain LAURENS
- Silvia SEBASTIANI
- Valeria SINISCALCHI
- Eric WITTERSHEIM

Collège 4 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole

- Charles DE MIRAMON
- Isabelle COUTANT

Collège 5 / Représentants ATER, des agents contractuels d'enseignement ou de recherche et des chargés d'enseignement vacataires

- Siège vacant

Collège 6 / Représentant des étudiants préparant un diplôme national

- Glauber AQUILES SEZERINO
- Quentin FONDU
- Maéva DURAND
- Martin HOJMAN

Collège 7 / Représentant des étudiants préparant le diplôme de l'Ecole

- Salima KETTAR

Collège 8 / Représentant des personnels IATS

- Dominique BLANC
- Thomas CORPET
- Séverine GUITON
- Marie-Anne MARQUET
- Lydie PAVILI-BALADINE

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Président de l'Ecole n° 2016-12 en date du 15 février 2016.

Fait à Paris, le 23 février 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-13

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
Vu les résultats des scrutins organisés à l'EHESS les 9 avril 2013, 23 mars 2015 et 25 septembre 2015 pour l'élection des représentants au conseil scientifique ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil scientifique de l'EHESS est composé comme suit :

Membres de droit

Le Président : Pierre-Cyrille Hautcœur, Président

Les membres du Bureau :

- Liora Israël, Secrétaire du Bureau
- Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
- Etienne de la Vaissière, directeur d'études
- Gisèle Sapiro, directrice d'études

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant

Le directeur général pour la recherche et l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant

Le directeur scientifique de l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, ou son représentant

Le directeur général de la Coopération internationale et du Développement au ministère des Affaires étrangères, ou son représentant

Membres élus

Collège 1 / Représentants de l'assemblée des enseignants-chercheurs

6 directeurs d'études :

- Esteban Buch
- Bruno Karsenti
- Antoine Lilti
- Michel Naepels
- Jean-Frédéric Schaub
- Alessandro Stanziani

4 maîtres de conférences :

- Cleo Carastro
- Juliette Rennes
- Sandrine Robert
- Larissa Zakharova

Collège 2 / Représentant des enseignants-chercheurs de rang A hors Ecole

- Catherine Alès

Collège 3 / Représentant des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole

- Paula Vasquez

Collège 4 / Représentant des assistant, PRAG, ATER et contractuels d'enseignement ou de recherche

- Nicolas Veysset

Collège 5 / Représentant des personnels IATS ingénieurs

- Marina Zuccon

Collège 6 / Représentant des personnels IATS hors ingénieurs

- Thomas Corpet

Collège 7 / Représentant des étudiants préparant un diplôme national

- Glauber Aquiles Sezerino

Membres désignés

Dominique Méda, Université Paris Dauphine

Siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-14

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
Vu les résultats des scrutins organisés les 9 avril 2013, le 17 mars 2014 et le 9 avril 2015 pour la désignation des membres du conseil d'administration de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : le conseil d'administration de l'EHESS est composé comme suit :

Membres de droit

Le Président : Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, Président

Les membres du Bureau :

- Liora ISRAEL, Secrétaire du Bureau
- Jérôme DOKIC, directeur des enseignements et de la vie étudiante
- Etienne de la VAISSIERE, directeur d'études
- Gisèle SAPIRO, directrice d'études

Membres désignés / Dirigeants d'organismes de recherche en sciences sociales

Alain FUCHS, CNRS

Michel WIEVIORKA, FMSH

Andreas ECKERT, ASA HU-BERLIN

Joseph H. H. WEILER, IUEF

Pierre-Paul ZALIO, ENS Cachan

Membres élus

Collège 1 / Représentants des directeurs d'études

- Hamit BOZARSLAN
- Eve CHIAPELLO
- Cécilia d'ERCOLE
- Emmanuel DESVEAUX
- Nancy L. GREEN
- Jean-Yves GRENIER
- Dominique IOGNA-PRAT
- Geneviève MASSARD-GUILBAUD
- Paolo ODORICO
- Irène THERY

Collège 2 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang A hors Ecole

- Marie LADIER
- Alessandro STELLA

Collège 3 / Représentants des maîtres de conférence

- Falk BRETSCHEIDER
- Laure SCHNAPPER
- Sylvain LAURENS
- Silvia SEBASTIANI
- Valeria SINISCALCHI
- Eric WITTERSHEIM

Collège 4 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole

- Charles DE MIRAMON
- Isabelle COUTANT

Collège 5 / Représentants ATER, des agents contractuels d'enseignement ou de recherche et des chargés d'enseignement vacataires

- Siège vacant

Collège 6 / Représentant des étudiants préparant un diplôme national

- Glauber AQUILES SEZERINO
- Quentin FONDU
- Maéva DURAND
- Martin HOJMAN

Collège 7 / Représentant des étudiants préparant le diplôme de l'Ecole

- Salima KETTAR

Collège 8 / Représentant des personnels IATS

- Thomas CORPET
- Séverine GUITON
- Marie-Anne MARQUET
- Lydie PAVILI-BALADINE
- Gilles PIERROUX

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Président de l'Ecole n° 2016-12 en date du 15 février 2016.

Fait à Paris, le 23 février 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-15

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
Vu les résultats des scrutins organisés les 9 avril 2013, le 17 mars 2014 et le 9 avril 2015 pour la désignation des membres du conseil d'administration de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : le conseil d'administration de l'EHESS est composé comme suit :

Membres de droit

Le Président : Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, Président

Les membres du Bureau :

- Liora ISRAEL, Secrétaire du Bureau
- Jérôme DOKIC, directeur des enseignements et de la vie étudiante
- Etienne de la VAISSIERE, directeur d'études
- Gisèle SAPIRO, directrice d'études

Membres désignés / Dirigeants d'organismes de recherche en sciences sociales

Alain FUCHS, CNRS

Michel WIEVIORKA, FMSH

Andreas ECKERT, ASA HU-BERLIN

Joseph H. H. WEILER, IUEF

Pierre-Paul ZALIO, ENS Cachan

Membres élus

Collège 1 / Représentants des directeurs d'études

- Hamit BOZARSLAN
- Eve CHIAPELLO
- Cécilia d'ERCOLE
- Emmanuel DESVEAUX
- Nancy L. GREEN
- Jean-Yves GRENIER
- Dominique IOGNA-PRAT
- Geneviève MASSARD-GUILBAUD
- Paolo ODORICO
- Irène THERY

Collège 2 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang A hors Ecole

- Marie LADIER
- Alessandro STELLA

Collège 3 / Représentants des maîtres de conférence

- Falk BRETSCHEIDER
- Laure SCHNAPPER
- Sylvain LAURENS
- Silvia SEBASTIANI
- Valeria SINISCALCHI
- Eric WITTERSHEIM

Collège 4 / Représentants des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole

- Charles DE MIRAMON
- Isabelle COUTANT

Collège 5 / Représentants ATER, des agents contractuels d'enseignement ou de recherche et des chargés d'enseignement vacataires

- Siège vacant

Collège 6 / Représentant des étudiants préparant un diplôme national

- Glauber AQUILES SEZERINO
- Quentin FONDU
- Maéva DURAND
- Martin HOJMAN

Collège 7 / Représentant des étudiants préparant le diplôme de l'Ecole

- Salima KETTAR

Collège 8 / Représentant des personnels IATS

- Thomas CORPET
- Séverine GUITON
- Marie-Anne MARQUET
- Lydie PAVILI-BALADINE
- Gilles PIERROUX

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Président de l'Ecole n° 2016-14 en date du 23 février 2016.

Fait à Paris, le 4 mars 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-16

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances
- Vu la demande présentée par Monsieur Romain HURET, directeur du Centre d'études nord-américaines (CENA) ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué, auprès du Centre d'études nord-américaines (CENA), une régie d'avance pour l'achat d'ouvrages.

Article 2 : Le montant maximum annuel de la régie est de 2 000 (deux mille) euros, réparti de la façon suivante :

- trimestre janvier – mars : 800 euros
- trimestre avril- juin : 600 euros
- trimestre octobre – décembre : 600 euros

Article 3 : La présente décision prend effet au 7 mars 2016.

Article 4 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 7 mars 2016

Vu pour agrément
L'agent comptable

Le Président de l'EHESS
par délégation
La directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Décision n° 2016-17

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

Vu la décision n° 2016-16 du 7 mars 2016 de création d'une régie d'avance auprès du Centre d'études nord-américaines (CENA),

Vu l'agrément de l'agent comptable,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Romain HURET, directeur d'études à l'EHESS, directeur du CENA, est chargé des fonctions de régisseur d'avance pour le Centre d'études nord-américaines.

Article 2 : Compte tenu du montant de la régie d'avance le régisseur ne percevra aucune indemnité.

Article 3 : Compte tenu du montant de la régie d'avance le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le régisseur remettra au comptable assignataire, une fois par mois, un compte d'emploi de l'avance appuyé de toutes les justifications utiles (factures, reçus...).

Article 5 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : La présente décision prend effet au 7 mars 2016.

Article 7 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 7 mars 2016

Vu pour agrément
L'agent comptable

Le Président de l'EHESS
par délégation
La directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Vu pour acceptation,
Le régisseur,

Romain Huret

Décision n° 2016-18

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHESS en date du 2 février 2016 ;

DECIDE

Article 1 : M. Jean-Paul Zuniga, Directeur d'études de l'EHESS et M. Mathieu Marraud, chargé de recherche, sont nommés respectivement directeur et directeur adjoint du Centre de recherche historique (CRH – UMR 8558) de l'École des hautes études en sciences sociales. Mme Fanny Cosandey, maîtresse de conférences de l'EHESS, est nommée co-directrice adjointe à compter du 2 mai 2016.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision remplace les décisions n° 2013-10 du 6 février 2013 et n° 2015-04 du 12 janvier 2015 du président de l'École.

Paris, le 9 mars 2016

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-20

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHESS en date du 2 février 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Mme Sandrine Robert, maître de conférences de l'EHESS, est nommée responsable de la plateforme des sciences de l'information géographique (PSIG) de l'EHESS.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 10 mars 2016

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-21

Le Président de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'École ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2015-53 en date du 19 mai 2015 modifiant la composition du Bureau de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort organisé le 15 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Liora Israël, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
Philippe Casella, directeur du développement de la recherche	Josseline Gillet, responsable de la logistique des sites Raspail
Béatrice Millero, responsable du service des ressources humaines	Joao Morais secrétaire général du CRH

Représentants du personnel

Titulaire	Suppléant
Catégorie A	
France Artois-Mbaye	Isabelle Bayon
Deborah Furet	Corinna Guerra
Catégorie B	
Fanny Kabongo	Leila Boukhenassi
Catégorie C	
Lacen Diouani	Priscillia Serikpa

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du président de l'EHESS n° 2016-09 du 15 février 2016.

Fait à Paris, le 15 mars 2016
Le président l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-25

Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants du personnels au comité technique de l'EHESS en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste de membres transmise par les représentants du personnel ;
- Vu l'avis du CHSCT en date du 3 décembre 2015 désignant Karine Yenck en qualité de secrétaire du CHSCT ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS est la suivante :

- le Président de l'Ecole ou son représentant ;
- la Directrice générale des services ;
- 4 représentants du personnel titulaires et autant de suppléants désignés par l'Intersyndicale de l'EHESS :

Titulaires	Suppléants
Pascal Antoine Patricia Turlotte Nadja Vuckovic Karine Yenck, secrétaire du CHSCT	Camille Gasnier Jérôme Lamarque Lydie Pavili-Baladine Sophie Bily

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-08 en date du 11 février 2016.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-27

Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu la demande d'ouverture d'une régie d'avance présentée par Monsieur Emmanuel Dupoux ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre du projet européen de recherche « BOOTPHON », qui se déroule du 1/11/2012 au 31/10/2017, il est institué une régie d'avance temporaire auprès du Laboratoire de Sciences Cognitives et Psycholinguistiques (LSCP) pour l'achat de prestations de services et de fournitures, et le règlement de frais d'inscriptions à des conférences.

Article 2 : La régie est créée à partir du 5 avril 2016 et jusqu'à la fin du projet de recherche, dont la date est indiquée en article 1. Les fonds non employés à la fin de chaque exercice seront remis à l'agent comptable en même temps que les dernières pièces justificatives.

Article 3 : Un compte de dépôt sera ouvert au nom du régisseur auprès de l'organisme bancaire désigné par l'agent comptable.

Article 4 : Le montant de l'avance est fixé à 14 500 (quatorze mille cinq cents) euros, somme correspondant au montant annuel prévisionnel des dépenses à effectuer décrit dans l'annexe jointe.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 1 seront effectuées par les moyens de paiement suivants : 1/ Carte bancaire.

Article 6 : La remise des pièces justificatives au comptable assignataire interviendra à la fin de chaque mois et comprendra le détail de chaque règlement.

Article 7 : Cette décision annule et remplace la décision n° 2015-63 en date du 14 septembre 2015.

Article 8 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'agent comptable
Didier Jestin

Fait à Paris, le 5 avril 2016
Vu pour agrément Le Président de l'EHESS
par délégation, la directrice générale des services
Hélène Moulin-Rodarie

Décision n° 2016-28

Décision n° 2016-28

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

Vu la décision n° 2016-27 du 5 avril 2016 de création d'une régie d'avance auprès du Laboratoire de Sciences Cognitives et Psycholinguistiques (LSCP),

Vu l'agrément de l'agent comptable,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Emmanuel DUPOUX, directeur d'études à l'EHESS, responsable du projet de recherche européen BOOTPHON, est chargé des fonctions de régisseur d'avance pour le LSCP.

Article 2 : Compte tenu du montant de la régie d'avance le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité.

Article 3 : Compte tenu du montant de la régie d'avance le régisseur devra constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur remettra au comptable assignataire, une fois par mois, un compte d'emploi de l'avance appuyé de toutes les justifications utiles (factures, reçus...).

Article 5 : Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : La présente décision prend effet au 5 avril 2016.

Article 7 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 5 avril 2016

Vu pour agrément
L'agent comptable

Le Président de l'EHESS
par délégation
La directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Vu pour acceptation,
Le régisseur,

Emmanuel Dupoux

Arrêté n° 2016-29

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son article 33 ;
- Vu la délibération n° 7 du conseil d'administration en date du 6 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'assemblée des enseignants en date du 28 juin 2013 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique en date du 2 juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de veille éthique et déontologique de l'École des hautes études en sciences sociales est composé comme suit :

- 3 membres issus de l'assemblée des enseignants :
 - Stéphane Audoin Rouzeau,
 - Nilüfer Göle,
 - Catarina Guenzi,
- 3 membres issus du conseil d'administration :
 - Thomas Corpet,
 - Silvia Sebastiani
 - Irène Théry, présidente du comité
- 3 membres issus du conseil scientifique :
 - Catherine Alès,
 - Marcello Carastro,
 - Michel Naepels.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2013-86 du 3 juillet 2013.

Fait à Paris, le 4 avril 2016

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-30

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS et notamment son article 8 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique en date du 2 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2014-47 en date du 25 juillet 2014 fixant la composition du Bureau de l'EHESS ;

ARRETE

Article 1 : La commission de la scolarité de l'École des hautes études en sciences sociales est composée comme suit :

- 1 directeur d'études, membre du Bureau de l'École, qui la préside, membre de droit :
 - Jérôme Dokic,
- 10 membres désignés par le conseil scientifique parmi les directeurs d'études, et maîtres de conférences de l'École, qu'ils soient ou non membres du conseil scientifique :
 - Andrea Benvenuto
 - Antoine Bozio
 - Barbara Carnevali
 - Béatrice Delaurenti,
 - Patrice Gueniffey,
 - Klaus Hamberger,
 - Xavier Paulès,
 - Kapil Raj,
 - Wiktor Stoczkowski,
 - Emmanuel Szurek,
- 2 membres désignés par le conseil scientifique parmi les chercheurs appartenant à d'autres institutions en fonction dans les centres de recherche de l'École, qu'ils soient ou non membres du conseil scientifique :
 - Alexandra Bidet,
 - Thomas Le Roux.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2013-90 en date du 3 juillet 2013.

Fait à Paris, le 8 avril 2016
Le Président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-31

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS n° 2014-82 en date du 5 décembre 2014 relatif aux résultats de l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à l'élection des représentants des personnels au comité technique de l'EHESS, établi le 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité technique de l'EHESS est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Liora Israël, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Béatrice Millero, Responsable du service des ressources humaines

Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
11. Mireille Paulin, Ferc-Sup CGT	11. Pascal Cristofoli, FSU
12. Valérie Chaufourier, Ferc-Sup CGT	12. Sophie Desrosiers, SNESUP FSU
13. Pascal Antoine, SGEN-CFDT	13. Séverine Guiton, SNPTEs
14. Yohann Aucante, SGEN-CFDT	14. Alain Parquet, SNPTEs
15. Falk Bretschneider, SGEN-CFDT	15. Mickaël Wilmart, Ferc-Sup CGT
16. Patricia Turlotte, SGEN-CFDT	16. Irène Bellier, Ferc-Sup CGT
17. Larissa Zakharova, SGEN-CFDT	17. Rémy Madinier, SGEN-CFDT
18. Nadja Vuckovic, FSU	18. Perrine Mane, SGEN-CFDT
19. Marina Zuccon, SGEN-CFDT	19. Agnès Bastien, SGEN-CFDT
20. Camille Gasnier	20. Siège vacant

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du président de l'EHESS n° 2016-10 du 15 février 2016.

Fait à Paris, le 8 avril 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016 - 32

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- Vu la décision n° 2016-27 du 5 avril 2016 du président de l'EHESS instituant une régie d'avances auprès du Laboratoire de Sciences Cognitives et Psycholinguistiques (LSCP) dans le cadre du projet de recherche européen « BOOTPHON » ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision n° 2016-27 est complété de la manière suivante : « Pour faire face à des conditions particulières de paiement de certaines dépenses ou en cas d'absence le régisseur peut désigner des personnes habilitées, qui exercent en tant que mandataire, pour son compte et sous sa responsabilité ».

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prendra effet dès sa signature.

Fait à Paris, le 18 avril 2016

Vu pour agrément,
L'Agent comptable

Le Président de l'EHESS,
par délégation
La Directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Décision n° 2016-33

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'École ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'École n° 2015-53 en date du 19 mai 2015 modifiant la composition du Bureau de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort organisé le 15 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Liora Israël, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
Philippe Casella, directeur du développement de la recherche	Josseline Gillet, responsable de la logistique des sites Raspail
Béatrice Millero, responsable du service des ressources humaines	Joao Morais secrétaire général du CRH

Représentants du personnel

Titulaire	Suppléant
Catégorie A	
Deborah Furet	Siège vacant
Corinna Guerra	Siège vacant
Catégorie B	
Fanny Kabongo	Leila Boukhenassi
Catégorie C	
Lacen Diouani	Priscillia Serikpa

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du président de l'EHESS n° 2016-21 du 15 mars 2016.

Fait à Paris, le 3 mai 2016
Le président l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-34

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du président de l'EHESS du 24 novembre 2011 créant la commission consultative paritaire des agents non-titulaires de l'Ecole ;
- Vu les circulaires ministérielles des 13 mars, 3 juin, 1^{er} août et 19 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 ;
- Vu les circulaires du président de l'EHESS en date du 30 septembre 2014 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2014 à l'EHESS ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu le scrutin organisé le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'EHESS ;
- Vu l'arrêté du président de l'Ecole n° 2015-53 en date du 19 mai 2015 modifiant la composition du Bureau de l'EHESS ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort organisé le 15 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP ANT) de l'EHESS est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires	Suppléants
Pierre-Cyrille Hautcoeur, Président de l'EHESS	Liora Israël, secrétaire du Bureau
Hélène Moulin-Rodarie, directrice générale des services	Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
Philippe Casella, directeur du développement de la recherche	Josseline Gillet, responsable de la logistique des sites Raspail
Béatrice Millero, responsable du service des ressources humaines	Joao Morais secrétaire général du CRH

Représentants du personnel

Titulaire	Suppléant
Catégorie A	
Deborah Furet	Valérie Beaudoin
Corinna Guerra	Siège vacant
Catégorie B	
Fanny Kabongo	Leila Boukhenassi
Catégorie C	
Lacen Diouani	Priscillia Serikpa

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du président de l'EHESS n° 2016-33 du 3 mai 2016.

Fait à Paris, le 10 mai 2016
Le président l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Arrêté n° 2016-35

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n°85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'EHESS ;
- Vu le règlement intérieur de l'EHESS ;
- Vu les résultats des scrutins organisés à l'EHESS les 9 avril 2013, 23 mars 2015 et 25 septembre 2015 pour l'élection des représentants au conseil scientifique ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil scientifique de l'EHESS est composé comme suit :

Membres de droit

Le Président : Pierre-Cyrille Hautcœur, Président

Les membres du Bureau :

- Liora Israël, Secrétaire du Bureau
- Jérôme Dokic, directeur des enseignements et de la vie étudiante
- Etienne de la Vaissière, directeur d'études
- Gisèle Sapiro, directrice d'études

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant

Le directeur général pour la recherche et l'innovation au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant

Le directeur scientifique de l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, ou son représentant

Le directeur général de la Coopération internationale et du Développement au ministère des Affaires étrangères, ou son représentant

Membres élus

Collège 1 / Représentants de l'assemblée des enseignants-chercheurs

6 directeurs d'études :

- Esteban Buch
- Bruno Karsenti
- Antoine Lilti
- Michel Naepels
- Jean-Frédéric Schaub
- Alessandro Stanziani
-

4 maîtres de conférences :

- Cleo Carastro
- Juliette Rennes
- Sandrine Robert
- Larissa Zakharova

Collège 2 / Représentant des enseignants-chercheurs de rang A hors Ecole

- Catherine Alès

Collège 3 / Représentant des enseignants-chercheurs de rang B hors Ecole

- Paula Vasquez

Collège 4 / Représentant des assistant, PRAG, ATER et contractuels d'enseignement ou de recherche

- Nicolas Veysset

Collège 5 / Représentant des personnels IATS ingénieurs

- Marina Zuccon

Collège 6 / Représentant des personnels IATS hors ingénieurs

- Thomas Corpet

Collège 7 / Représentant des étudiants préparant un diplôme national

- Glauber Aquiles Sezerino

Membres désignés

Dominique Méda, Université Paris Dauphine

Denis Pelletier, Ecole pratique des hautes études

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Président de l'Ecole n°2016-13 en date du 15 février 2016.

Fait à Paris, le 19 mai 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-37

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil des dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
- Vu la demande d'ouverture d'une régie d'avance présentée par Monsieur Philippe Casella en date du 21 mai 2016,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'école d'été du Programme Sciences Sociales dirigée par Didier Fassin du 20 juin au 25 juin 2016 il est institué auprès de l'Institut Interdisciplinaire de Recherche sur les Enjeux Sociaux (IRIS) une régie d'avance temporaire pour le paiement des dépenses listées dans le budget prévisionnel annexé.

Article 2 : Les frais pris en charge respecteront les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Article 3 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 4 000 euros.

Article 4 : Compte tenu du caractère temporaire de la régie et du montant de l'avance, le régisseur ne recevra aucune indemnité et est dispensé de cautionnement

Article 5 : Chaque règlement en numéraire fera l'objet d'un reçu signé par le bénéficiaire.

Article 6 : Le régisseur remettra au comptable assignataire, dès la fin de l'école d'été, et dans un délai maximum d'un mois, un compte d'emploi de l'avance ventilé par type de dépenses et appuyé de toutes les justifications utiles (factures, reçus...) ainsi que les éventuels fonds non employés.

Article 7 : La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu pour agrément

L'agent comptable

Didier JESTIN

Fait à Paris, le 3 juin 2016

Le Président de l'EHESS

par délégation

La directrice générale des services

Hélène MOULIN-RODARIE

Décision n° 2016-38

Le Président de l'École des hautes études en sciences sociales

Vu la décision de création de régie n° 2016-37 pour la tenue de l'Ecole d'été du Programme Sciences Sociales en date du 3 juin 2016,

DÉCIDE

Article 1 : Les fonctions de régisseur sont confiées à Madame Nancy Green, directrice d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

Article 2 : Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées dans le cadre de la régie, de la garde, de la conservation et du maniement des fonds qui lui sont avancés par le comptable public, ainsi que de la conservation des pièces justificatives.

Article 3 : Le régisseur ne doit pas utiliser l'avance qui lui est consentie à d'autres fins que celles énumérées à l'article 1 de la régie.

Article 4 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 14 juin 2016,

Vu pour agrément,
L'agent comptable de l'EHESS

Le Président de l'EHESS,

Didier Jestin

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Pour acceptation,
Le régisseur,

Nancy Green

Décision n° 2016-39

Le Président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

Vu la décision n° 2015-77 en date du 9 septembre 2015 confiant à Madame Nathalie Courtois les fonctions de régisseur d'avances de la régie créée au Cabinet de la Présidence ;

DÉCIDE

Article 1 : Madame Nathalie Courtois est déchargée des fonctions de régisseur d'avances qui lui avaient été confiées par la décision susvisée, à compter du 14 juillet 2016.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'EHESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 30 juin 2016

Vu pour agrément,
L'agent comptable

Le Président de l'EHESS,
par délégation,
La directrice générale des services

Didier Jestin

Hélène Moulin-Rodarie

Pour acceptation,
Le régisseur sortant

Nathalie Courtois

Décision n° 2016-40

Le président de l'Ecole des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 717-1 et L. 951-1-1 ;
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 modifié relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° CA-07-2012-3 du conseil d'administration de l'EHESS du 6 juillet 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Ecole ;
- Vu le résultat de l'élection des représentants du personnels au comité technique de l'EHESS en date du 4 décembre 2014 ;
- Vu la liste de membres transmise par les représentants du personnel ;
- Vu l'avis du CHSCT en date du 23 juin 2016 désignant Nadja Vuckovic en qualité de secrétaire du CHSCT et Karine Yenk secrétaire adjointe ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EHESS est la suivante :

- le Président de l'Ecole ou son représentant ;
- la Directrice générale des services ;
- 4 représentants du personnel titulaires et autant de suppléants désignés par l'Intersyndicale de l'EHESS :

Titulaires	Suppléants
Pascal Antoine Patricia Turlotte Nadja Vuckovic, secrétaire du CHSCT Karine Yenk, secrétaire adjointe	Camille Gasnier Jérôme Lamarque Lydie Pavili-Baladine Sophie Bily

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-25 en date du 1^{er} avril 2016.

Fait à Paris, le 5 juillet 2016
Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur

Décision n° 2016-41

Le président de l'École des hautes études en sciences sociales

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 717-1 ;
- Vu le décret n° 85-427 du 12 avril 1985 modifié relatif à l'École des hautes études en sciences sociales ;
- Vu le vote de l'Assemblée des enseignants-chercheurs de l'École des hautes études en sciences sociales, en date du 24 novembre 2012, élisant à la présidence de l'École Monsieur Pierre-Cyrille Hautcoeur ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'EHESS en date du 7 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Monsieur **Thierry Wendling**, chargé de recherche au CNRS, est nommé directeur du **Laboratoire d'anthropologie et d'histoire de l'institution de la culture (IIAC-LAHIC)** de l'**Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain (IIAC) (UMR 8177)**.

Madame Evelyne Ribert, directrice de recherche, est nommée directrice du **Centre Edgar Morin (IIAC-CEM)**.

Madame Irène Bellier, directrice de recherche, est nommée directrice du **Laboratoire d'anthropologie des institutions et des organisations sociales (IIAC-LAIOS)**.

Madame Béatrice Fraenkel, directrice de recherche, est nommée directrice de l'Equipe "**anthropologie de l'écriture**" (IIAC-AE).

Madame Véronique Bontemps, chargée de recherche, est nommée directrice du **Laboratoire d'anthropologie urbanités mondialisations (IIAC-LAUM)**.

Article 2 : La directrice générale des services est chargées de l'exécution de la présente décision.

Paris, le 7 juin 2016

Le président de l'EHESS

Pierre-Cyrille Hautcoeur